



Wirestock - Freepik.com

JE CONSTATE DES DÉGÂTS SUR MES CULTURES

LES DÉMARCHES À SUIVRE



RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les dégâts causés aux récoltes sur pied par le grand gibier et les sangliers ouvrent droit à indemnisation au profit de l'exploitant par la fédération départementale des chasseurs.

Renseignement sur : <https://www.ofb.gouv.fr/questions-reponses-chasse#degatsgibiers>

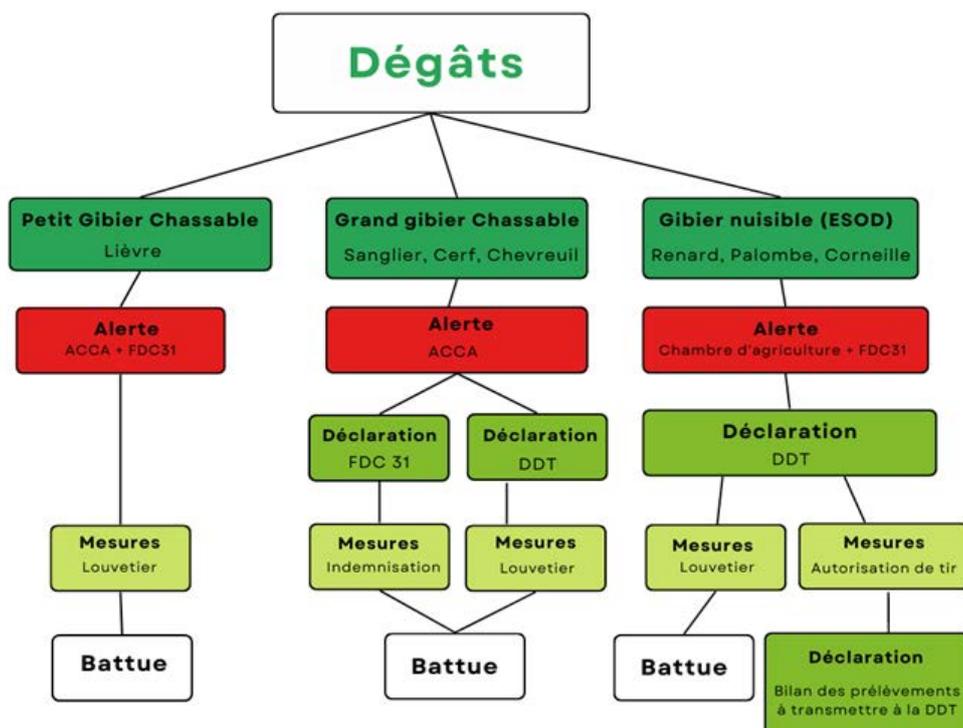
Les dégâts doivent être chiffrés et déclarés sans délai à la fédération des chasseurs qui fournit des imprimés à l'agriculteur : un dossier doit être établi par commune et par culture, et accompagné d'un relevé parcellaire établi par la Mutualité sociale agricole (déclaration provisoire ou définitive suivant le cas).

A noter que la déclaration définitive doit impérativement être faite dix jours au moins avant la récolte.

La Fédération fait procéder à une estimation du dégât en présence du réclamant et lui propose ensuite une indemnité basée sur un barème départemental d'indemnisation arrêté annuellement.

Les litiges liés à la procédure d'indemnisation administrative des dégâts de gibier relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

J'IDENTIFIE L'ESPÈCE RESPONSABLE DES DÉGÂTS



ESOD ?

Les Espèces Susceptible d'Occasionné des Dégâts ont un statut juridique propre, il y a 3 listes qui sont définie par arrêté de l'autorité administrative et qui autorisent la destruction de l'animal par des moyens autre que la chasse (piégeage, déterrage, furetage, tir).

LA DÉMARCHE À SUIVRE

En période de chasse, je contacte essentiellement l'ACCA de ma commune car les chasseurs sont les principaux gestionnaires des espèces chassables dont les ESOD. Hors période de chasse, je suis les démarches ci-dessous.

Pour une espèce chassable : Je prends contact avec l'ACCA de ma commune et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne afin de pouvoir mettre en place des actions de régulations.

Puis j'informe la Fédération Départementale des Chasseurs pour obtenir un remboursement des dégâts (si les dégâts sont causés par le grand gibier), en appelant le : 05.62.71.59.39 ou par mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Et j'informe également la DDT pour avoir une action rapide sur les dégâts en cours en faisant appel à un Lieutenant de Louveterie, par mail : ddt-seef-pfcmmn@haute-garonne.gouv.fr.

Pour une espèce ESOD :

Je contacte en plus la Chambre d'agriculture, ce qui permettra la collecte de données pour contribuer au classement de certaines espèces, par mail : chasse@haute-garonne.chambagri.fr



QUELLES MESURES POSSIBLES ?

Demander une battue à l'ACCA Prendre contact avec un Piégeur Agréé car le piégeage nécessite un agrément, sauf pour le ragon-din avec des boîtes à fauves (catégorie piège n°1) Obtenir des autorisations de destructions est possible pour certaines espèces comme la palombe (Pigeon ramier), le Renard, la Corneille et la Pie bavarde. Pour cela, il faut se rendre sur le site de la DDT et de remplir le dossier numérique mis à disposition et pour toutes autorisations de tir (seuls les détenteurs d'un permis de chasser peuvent prendre part à des actions de destruction à tir), il est im-

pératif de faire un bilan des destructions en se rendant sur le site : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD>

Pour la palombe : Je peux également me rendre sur Terres Inovia : <http://www.terresinovia.fr/declaration-degats-oiseaux>

Ou contacté la Chambre d'agriculture par mail, afin de participer à la collecte de données

PALOMBE, UN CAS PARTICULIER



Cela fait quelques années que les populations sont en constante augmentation et sédentarisation, cela est dû à de nombreux facteurs comme le réchauffement climatique avec des hivers plus doux ainsi que la présence de nourriture tout au long de l'année. Elle s'attaque principalement aux cultures oléagineuses comme le tournesol et le soja au semis, jusqu'aux premières pousses de feuilles et également à maturité du capitule du tournesol. En Haute-Garonne, le tournesol est la culture la plus touchée par les palombes. Son classement en tant qu'espèce "ESOD" est défini par un arrêté préfectoral, départemental et annuel. Cela signifie que chaque

année son classement est revu lors de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) où sont présentés les bilans des dégâts et des prélèvements réalisés au cours de l'année. Afin de déterminer l'impact qu'elle a sur les cultures notamment de tournesols et de soja. C'est donc pour cela qu'il est important de faire parvenir vos données à la DDT et à la Chambre d'agriculture, qui s'en servira pour préserver le classement nuisible de la palombe.

Pigeon domestique ou de ville

Pigeon domestique : Peut être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment des dégâts. Si après un délai de 24 heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire ou fermier du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. Les règles relatives à la chasse et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par des particuliers ne sont pas applicables. Pigeons de villes : Leur gestion est soumise aux dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) consultable sur le site internet de la Préfecture. Il convient donc de contacter la mairie pour que soit envisagée une limitation des populations (Interdiction de nourrissage, fermeture des lieux de dortoirs ou de nidification et propreté des zones de déchets). NB : Ces problèmes ne concernent en aucun cas la réglementation sur la chasse ni celle des « ESOD ». Attention : Le pigeon domestique ne doit pas être confondu avec le pigeon biset, le pigeon colombin ou le pigeon ramier qui sont des espèces migratrices chassables, donc soumises à la réglementation sur la chasse.

L'EFFAROUCHEMENT UNE SOLUTION ?

Il existe de nombreux moyens d'effaroucher les oiseaux*, le plus utilisé est le canon au propane, qui peut parfois susciter des problèmes avec le voisinage. Au niveau de la réglementation, seul un arrêté communal peut fixer les modalités d'utilisation (horaires) d'un canon, c'est donc pour cela qu'il faut absolument se renseigner en mairie avant d'en mettre en place, et en l'absence d'un arrêté municipal c'est l'arrêté préfectoral sur le bruit qui s'applique. Cependant, il y a quand même quelques règles à respecter :

- Régler l'intervalle des détonations toutes les 15 minutes.

- Faire fonctionner le canon du lever au coucher du soleil quand les oiseaux se nourrissent.
- Ne pas utiliser plus d'un appareil par superficie de 2 ha, sauf en cas de nécessité absolue.
- Éviter d'utiliser les canons près des habitations.
- Veiller à ce que les robinets du réservoir de propane ferment hermétiquement, car toute fuite de gaz peut déclencher des détonations intempestives, même lorsque les appareils sont à l'arrêt.
- Déplacer les appareils régulièrement pour accroître l'effet de surprise.

- Équiper les canons de minuterie électronique qui en commandent l'arrêt.



**Autres moyens d'effarouchement : Effaroucheurs acoustiques : haut-parleurs diffusant des sons électroniques, fusil de chasse (obligation permis de chasse) Effaroucheurs visuels : ballons épouvantails, banderoles, rubans scintillants, lumières clignotantes, miroirs, chouettes, serpents empaillés, épouvantails en forme de faucon.*



Pour plus de renseignements, vous pouvez-vous rendre sur ces sites :

- **Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne :**

<https://haute-garonne.chambre-agriculture.fr/territoires/chasse/>

- **Direction Départementale des Territoires :**

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD>

- **Fédération Départementale des Chasseurs 31 :**

<https://www.chasse-nature-occitanie.fr/haute-garonne/reglementation-generale/les-nuisibles.php>